



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2019**

**CM2019/12/04/20 : AVIS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS SUR LE PROJET DE PLAN  
CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL DE L'EPT GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

---

Les articles 188 et 190 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, codifiés à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ont modifié la gouvernance et le contenu des plans climat énergie territoriaux, initialement élaborés par toute collectivité territoriale de plus de 50 000 habitants et ne portant que sur le champ de compétences de cette collectivité, pour en faire des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) élaborés par les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, et concernant tout le territoire de l'établissement.

L'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République étend cette obligation aux établissements publics territoriaux et à la Ville de Paris, qui disposent donc de la compétence d'élaboration de plans climat-air-énergie, lesquels doivent s'inscrire dans un rapport de compatibilité vis-à-vis de celui de la Métropole du Grand Paris. Conformément à l'article L5219-1 du code général des collectivités territoriales, la Métropole du Grand Paris a adopté son Plan climat air énergie métropolitain le 12 novembre 2018.

L'EPT Grand Paris Sud Est Avenir a saisi la Métropole du Grand Paris pour émettre un avis sur son projet de Plan climat air énergie territorial, arrêté par le Conseil de Territoire lors de sa séance du 2 octobre 2019. Cette saisine inclut, outre le projet de Plan climat air énergie territorial, l'évaluation environnementale stratégique, réalisée conformément aux articles L.122-4 à 5 et R.122.17 du Code de l'environnement.

Le Conseil de la Métropole du Grand Paris a adopté son Plan climat air énergie métropolitain le 12 novembre 2018 pour la période 2018 – 2024, avec l'ambition de répondre concrètement aux objectifs suivants :

- Atteindre la neutralité carbone à 2050, en alignement avec la trajectoire 2°C issue de l'accord de Paris, et avec le Plan climat national ;
- Atteindre le facteur 4 à l'horizon 2050 (réduction de 75% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005), en cohérence avec les ambitions du Schéma Régional Climat Air Energie d'Île de France et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Accroître la résilience du territoire face aux effets du changement climatique ;

- Ramener les concentrations en polluants à des niveaux en conformité avec les valeurs limites européennes, au plus tard en 2025, en cohérence avec les ambitions du Plan de Protection de l'Atmosphère d'Île-de-France ;
- Réduire massivement les consommations énergétiques finales, notamment pour les secteurs résidentiels et tertiaires, ainsi que du transport (-20% à 2020 et -55% à 2050 par rapport à 2005 pour le SRCAE) ;
- Obtenir un mix énergétique diversifié et décarboné, grâce au développement des énergies renouvelables et de récupération (couverture de 10% des consommations en 2020, et de 45 % en 2050, pour le SRCAE).

La délibération du Conseil Métropolitain du 25 novembre 2016 précisant les modalités d'élaboration et de concertation du Plan climat métropolitain a permis de mettre en place une méthode de travail partenariale avec les collectivités métropolitaines (communes et territoires) ainsi que plus largement avec l'ensemble des parties prenantes.

Cette méthode a contribué à la construction progressive d'une vision partagée des enjeux et à favoriser une meilleure articulation entre les Plans Climat Air Energie Métropolitain et Territoriaux. Cela s'est traduit par l'organisation depuis juin 2016 de 10 réunions du comité de pilotage du Plan climat métropolitain (rassemblant les membres de la Commission Développement Durable & Environnement de la Métropole du Grand Paris et les Vice-présidents des Etablissements Publics Territoriaux en charge de l'environnement) et plus de 20 réunions du comité technique.

En vertu des dispositions de l'article L5219-5-III du code général des collectivités territoriales, la Métropole du Grand Paris dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis sur ce projet de Plan climat air énergie territorial. Cet avis porte sur la compatibilité du projet porté par le territoire, élaboré en application de l'article L229-26 du code de l'environnement, avec le Plan climat air énergie métropolitain.

Le présent avis sur le Plan climat air énergie territorial de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir propose une grille de lecture et d'analyse de ce PCAET à l'aune du Plan climat métropolitain. Il a vocation à proposer une lecture privilégiant la mise en valeur des complémentarités à encourager, des convergences à déployer, des spécificités à valoriser et des dynamiques à accompagner.

Il s'agit en définitive de qualifier la contribution de chaque territoire, en l'occurrence Grand Paris Sud Est Avenir, aux objectifs métropolitains, en cohérence avec ses caractéristiques particulières, ses compétences ainsi que ses contraintes. De ce point de vue, la grille d'analyse propose de restituer dans une perspective métropolitaine :

- la méthodologie : périmètre et modalités de la comptabilité carbone, thématiques traitées, structuration du document, évaluation environnementale ;
- la stratégie : objectifs généraux et contribution aux objectifs métropolitains, objectifs sectoriels ;

- le plan d’actions : contenu, modalités de mise en œuvre, parties prenantes mobilisées ;
- plus généralement, la contribution du PCAET au Plan climat métropolitain, la coopération éventuelle avec d’autres territoires, l’animation et la mobilisation des acteurs locaux.

L’atteinte des objectifs du Plan climat métropolitain requiert une exemplarité des collectivités et des acteurs publics au sens large et nécessite une intégration forte de ces enjeux dans les différentes politiques publiques dont nous avons la responsabilité.

De nombreuses synergies sont à construire entre le Plan climat métropolitain et les projets de PCAET des EPT de la Métropole. La Métropole souhaite que ces démarches permettent de construire des partenariats opérationnels et de renforcer la coopération intercommunale autour de projets concrets, à l’instar de :

- La création d’une Zone à faibles émissions métropolitaine et le déploiement du dispositif « Métropole roule propre » : les communes, les territoires et la Métropole doivent mettre en place des politiques efficaces visant à faire émerger des solutions de mobilité plus durables et à accompagner les changements de pratiques de déplacements pour améliorer rapidement la qualité de l’air au bénéfice de la santé et de la qualité de vie des habitants.
- La transition énergétique avec le schéma directeur des énergies métropolitain, dont l’élaboration a été lancée en 2019 et qui permettra de se doter collectivement d’une feuille de route opérationnelle en matière de maîtrise de la demande d’énergie, de production locale d’énergies renouvelables et de récupération, et d’évolution des réseaux de distribution d’énergie à l’échelle de la Métropole et en lien avec les EPT, les communes et les acteurs de l’énergie.
- L’adaptation au changement climatique, avec la lutte contre la prévention des inondations, la promotion de la baignade ainsi que la restauration des milieux humides et aquatiques dans le cadre de la compétence GEMAPI de la Métropole, le renforcement de la biodiversité avec l’élaboration d’un atlas métropolitain pour la biodiversité et l’intégration de la nature dans le réaménagement de nos villes.
- L’élaboration d’un Plan alimentation durable métropolitain conçu sur le modèle des projets alimentaires territoriaux, il sera élaboré d’ici 2020 en partenariat avec les collectivités, l’État, les agriculteurs et producteurs, les entreprises et coopératives de transformation, de distribution et de commercialisation, les acteurs de l’économie sociale et solidaire, les organismes d’appui et de recherche, la société civile et les citoyens pour donner un cadre stratégique et opérationnel répondant aux enjeux sociaux, économiques, sanitaires et environnementaux de l’alimentation et des politiques sectorielles qui y contribuent.
- La COP métropolitaine #GrandParis2degrés, démarche de mobilisation générale de la société portée par la Métropole qui vise à aboutir à un Accord du Grand Paris pour le

climat, somme des engagements chiffrés des métropolitains dans la trajectoire de neutralité carbone.

- La mise en place de la fédération métropolitaine des Agences Locales de l'Énergie et du Climat (dont notamment le CAUE du Val-de-Marne avec lequel la Métropole a conclu un partenariat en juin 2019), permettant de renforcer l'action collective dans la rénovation énergétique des logements et plus largement dans l'amélioration du parc immobilier bâti (résidentiel et tertiaire), créateurs d'emplois non délocalisables et permettant une meilleure maîtrise énergétique et budgétaire par les ménages.
- La mise en œuvre du Pacte pour une logistique métropolitaine, adopté par le Conseil Métropolitain le 28 juin 2018 et signé avec de nombreux partenaires le 10 septembre 2018, avec des ambitions fortes sur notamment le développement des motorisations propres (grâce à l'installation de bornes de recharge et de stations d'avitaillement).

De nombreux chantiers sur lesquels la coopération entre collectivités, engagée depuis plusieurs années et renforcée depuis 2016, permettra de concrétiser l'ambition portée conjointement par la Métropole et Grand Paris Sud Est Avenir afin d'améliorer le cadre et les conditions de vie des habitants.

*La grille d'analyse est annexée à la délibération.*

Il est proposé au conseil de délibérer pour :

- saluer l'ambition du Plan climat air énergie territorial de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir qui par ses objectifs et ses actions, contribue à la mise en œuvre de la stratégie métropolitaine ;
- approuver la grille d'analyse du projet de Plan climat air énergie territorial de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir annexée à la délibération ;
- inviter l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir à compléter son projet de PCAET de façon à respecter l'ensemble des dispositions de l'article L229-26 du code de l'environnement relatif aux plans climat air énergie territoriaux ;
- confirmer l'engagement de la Métropole du Grand Paris pour soutenir et accompagner les initiatives prises par les collectivités de son territoire dont l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir pour mettre en œuvre concrètement l'Accord de Paris (innovation, expérimentation...);
- souligner la nécessité d'une valorisation à l'échelle nationale et internationale des actions menées en ces domaines par la Métropole et les collectivités du Grand Paris ;
- inviter l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir à participer à la construction de synergies pour concrétiser l'ambition portée conjointement par le Plan climat air énergie métropolitain et le Plan climat air énergie territorial de GPSEA afin de construire des partenariats opérationnels et de renforcer la coopération intercommunale autour de projets concrets ;

- proposer à l’EPT Grand Paris Sud Est Avenir de participer au dispositif métropolitain de suivi de la mise en œuvre des Plans Climat Air Energie Métropolitain et Territoriaux, et de partage des données ;
- inviter l’EPT Grand Paris Sud Est Avenir à participer activement à la COP métropolitaine #GrandParis2degrés, démarche de mobilisation générale de la société portée par la Métropole qui vise à aboutir à un Accord du Grand Paris pour le climat, somme des engagements chiffrés des métropolitains dans la trajectoire de neutralité carbone.

## **LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-5219-1 et L-5219-5-III ;

**Vu** le code de l’environnement et notamment ses articles L229-25, L229-26, L122-4 et suivants, R117 ; R229-51 et suivants ;

**Vu** l’article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles (MAPTAM) et l’article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** les articles 188 et 190 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur les plans climat-air-énergie territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) adopté par le Conseil régional d’Île-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012 ;

**Vu** la délibération CM2018/11/12/13 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain ;

**Considérant** la nécessité que les collectivités territoriales et leurs groupements, et la Métropole du Grand Paris en particulier, s’engagent concrètement pour contribuer à la mise en œuvre de l’accord de Paris du 12 décembre 2015, ainsi qu’à l’atteinte des Objectifs de Développement Durable, adoptés par les Etats membres des Nations-Unies lors du sommet pour le développement durable du 25 septembre 2015, qui visent à mettre fin à la pauvreté, lutter contre les inégalités et faire face au réchauffement climatique d’ici 2030 ;

**Considérant** l’acuité des défis environnementaux, sociaux et économiques à relever dans le territoire de la Métropole du Grand Paris ;

**Considérant** l’ambition portée à l’horizon 2050 par la Métropole du Grand Paris d’atteindre la neutralité carbone, de renforcer la capacité d’adaptation de son territoire et de ses habitants aux effets du changement climatique ; de réduire significativement les consommations énergétiques finales, d’obtenir un mix énergétique diversifié et décarboné, et de ramener d’ici 2030 les concentrations en polluants atmosphériques à des niveaux en conformité avec les seuils fixés par l’Organisation Mondiale de la Santé ;

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière d'élaboration du plan climat air énergie territorial ;

**Considérant** la compétence de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir en matière d'élaboration du plan climat air énergie territorial lequel, en application de l'article L229-26 du code de l'environnement, doit être compatible avec le plan climat air énergie de la Métropole du Grand Paris ;

**Considérant** la saisine de la Métropole par l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir pour émettre un avis sur son projet de plan climat air énergie territorial ;

**Considérant** la cohérence du PCAET de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir avec les objectifs de la Métropole : les objectifs ciblés vont dans le sens de la transition énergétique, de la réduction des émissions de GES et de l'adaptation au changement climatique et les actions proposées contribuent à la dynamique métropolitaine.

**Considérant** la compatibilité des actions du PCAET de Grand Paris Sud Est Avenir avec le Plan Climat Métropolitain.

**Considérant** la stratégie de Grand Paris Sud Est Avenir selon les 5 axes prioritaires à partir desquels ont été définies les 50 actions prioritaires du Plan d'actions du PCAET :

1. « Energie »
2. « Air »
3. « Climat »
4. « Economie circulaire et durable »
5. « Eco-exemplarité de la collectivité »

**Considérant** les compléments à apporter au projet de PCAET de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir sur le diagnostic, l'évaluation environnementale stratégique, la stratégie et le dispositif de suivi et d'évaluation ;

**Considérant** l'ambition marquée de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir en matière d'alimentation saine et locale, qui comprend notamment la création d'un Projet Alimentaire Territoriale dont Métropole souhaite être partenaire.

**Considérant** la volonté de la Métropole d'inviter l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir à avoir une vigilance particulière sur les enjeux d'adaptation et à accentuer les actions relatives à la désimperméabilisation des sols et la création d'îlot de fraîcheur en ville.

**Considérant** l'objectif d'exemplarité de GPSEA en matière de construction et de rénovation du patrimoine public, et son projet de charte d'aménagement et de construction durable à destination des aménageurs, des promoteurs et bailleurs sociaux ainsi qu'à l'EPT dans le cadre des travaux réalisés en régie.

La commission « Développement durable et environnement » consultée,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

**SALUE** l'ambition du Plan climat air énergie territorial de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir, qui par ses objectifs et ses actions, contribue à la mise en œuvre de la stratégie métropolitaine.

**APPROUVE** la grille d'analyse du projet de Plan climat air énergie territorial de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir annexée à la délibération.

**DEMANDE** à l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir de compléter son projet de PCAET de façon à respecter l'ensemble des dispositions de l'article L229-26 du code de l'environnement relatif aux plans climat air énergie territoriaux ;

**CONFIRME** l'engagement de la Métropole du Grand Paris pour soutenir et accompagner les initiatives prises par les collectivités de son territoire dont l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir pour mettre en œuvre concrètement l'Accord de Paris (innovation, expérimentation...).

**SOULIGNE** la nécessité d'une valorisation à l'échelle nationale et internationale des actions menées en ces domaines par la Métropole et les collectivités du Grand Paris.

**INVITE** l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir à participer à la construction de synergies pour concrétiser l'ambition portée conjointement par le Plan climat air énergie métropolitain et le Plan climat air énergie territorial de GPSEA afin de construire des partenariats opérationnels et de renforcer la coopération intercommunale autour de projets concrets ;

**PROPOSE** à l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir de participer au dispositif métropolitain de suivi de la mise en œuvre des Plans Climat Air Energie Métropolitain et Territoriaux, et de partage des données.

**INVITE** l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir à participer activement à la COP métropolitaine #GrandParis2degrés, démarche de mobilisation générale de la société portée par la Métropole qui vise à aboutir à un Accord du Grand Paris pour le climat, somme des engagements chiffrés des métropolitains dans la trajectoire de neutralité carbone.



---

# **GRILLE D'ANALYSE DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE DE GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

---

**Compatibilité avec le Plan Climat Air Energie  
Métropolitain, en application de l'article  
L229-26 du code de l'environnement**

---



## ANALYSE DE LA METHODOLOGIE

### PERIMETRE, SCOPE & OUTIL

#### Quels scopes de comptabilité carbone et année de référence ont été retenus ? Quel(s) outil(s) a/ont été utilisé(s) ?

Le bilan des émissions de GES territoriale a été réalisé pour l'**année 2015**, à partir du SIG de GPSEA, de l'application ENERGIF du ROSE et des données issues de l'inventaire AirParif.

Deux approches ont été utilisées pour comptabiliser les émissions de gaz à effet de serre de GPSEA.

- **L'approche cadastrale** qui prend en compte :
  - Les émissions de GES directes « Scope 1 », c'est-à-dire les émissions directement émises sur le territoire considéré,
  - Les émissions indirectes « Scope 2 », liées à la consommation d'énergie (électricité et chaleur) produites à l'extérieur du territoire.
- **L'approche consommation**, qui comptabilise les émissions de GES indirectes liées aux achats et aux déplacements (les émissions « Scope 3 »). L'outil GESi, élaboré par la Région Île-de-France et l'ADEME a été utilisé.

Dans l'ensemble des documents produits, **l'année 2005 est utilisée comme année de référence par l'EPT.**

Cette année de référence est identique à celle du Plan Climat Air Énergie Métropolitain. Cette année de référence a été choisie à la demande des élus métropolitains, permettant ainsi de vérifier l'adéquation entre les objectifs fixés par la Métropole et les objectifs nationaux et locaux.

#### Quelles unités ont été retenues et quels polluants atmosphériques ont été considérés ? Les exigences du décret sont-elles respectées à ce sujet ?

Les unités utilisées respectent les exigences du décret. **Seuls 3 des 6 polluants atmosphériques** du décret<sup>1</sup> sont considérés : les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et les particules fines (PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>10</sub>).

#### Quels risques climatiques ont été appréciés ?

Les enjeux majeurs identifiés sont cohérents avec les éléments du Plan Climat Métropolitain : les inondations, le risque de retrait et gonflement des argiles, les canicules et les sécheresses.

A contrario, les enjeux identifiés liés à la réduction de la ressource en eau et la dépendance aux énergies fossiles n'ont pas ou peu été traités.

<sup>1</sup> Pour rappel : les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), les particules PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>, les composés organiques volatils (COV), le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et l'ammoniac (NH<sub>3</sub>)

## THEMATIQUES

### Toutes les thématiques du décret<sup>2</sup> sont-elles couvertes ?

Toutes les thématiques du décret sont couvertes. Le diagnostic du PCAET décline des éléments chiffrés sur les thématiques suivantes :

- Résidentiel
- Tertiaire
- Transport (qui comprend Transport routier et Autres transports)
- Agriculture
- Déchets
- Industrie (soit l'industrie hors branche énergie)
- Production d'énergie (soit l'industrie branche énergie)

### Les thématiques additionnelles<sup>3</sup> du Plan Climat Métropolitain sont-elles traitées ?

Le PCAET de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir inclut des thématiques hors décret considérées par le Plan Climat Métropolitain : il traite notamment de la consommation (incluant l'alimentation).

## STRUCTURATION

### Un diagnostic a-t-il été réalisé ? Comprend-t-il les exigences minimales du décret<sup>4</sup> ?

Un diagnostic du territoire a été réalisé. Il comprend les 7 études prévues dans le décret :

- **La consommation énergétique finale du territoire** : elle a été estimée sur 6 des 8 secteurs d'activités prévus par le décret, les secteurs des déchets et de l'industrie de l'énergie n'ont pas été traités.
- **Un état de la production d'énergies renouvelables et son potentiel de développement.** Les modes de production suivants ont été étudiés : la géothermie, le solaire thermique et photovoltaïque, la méthanisation, le bois-énergie, et la valorisation des déchets.
- **Les estimations des émissions de GES territoriales** : il est cependant impossible de connaître les secteurs sur lesquels les émissions de GES ont été estimées :
  - Concernant l'empreinte carbone du territoire calculée suivant l'approche cadastrale, le graphique page 143 comporte des erreurs (les couleurs de la légende ne correspondent pas au graphique).
  - Concernant l'empreinte carbone suivant l'approche consommation, seul le ratio par

<sup>2</sup> Pour rappel : « résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie hors branche énergie, branche énergie (hors production) ».

<sup>3</sup> Notamment alimentation et consommation, transport longue distance des marchandises, des résidents et des touristes.

<sup>4</sup> L'estimation des émissions de GES, d'énergie finale et des polluants atmosphériques du territoire selon les secteurs d'activité, ainsi que de la séquestration nette de CO<sub>2</sub>. Un état

habitant est détaillé, le détail n'est pas communiqué.

- **Les réseaux de distribution et de transport d'énergie** sont présentés (réseau électrique et de gaz). Les réseaux de chaleur sont traités dans la partie « Production d'énergie ».
- **L'estimation des polluants atmosphériques** du territoire par secteur d'activité est indiquée pour 3 des 6 polluants atmosphériques identifiés dans le décret.
- **L'estimation de la séquestration nette de CO<sub>2</sub>** du territoire, détaillant les flux de stockage et déstockage de carbone. Cette estimation est présentée dans l'état initial de l'environnement.
- **La vulnérabilité du territoire** aux changements climatiques est présentée à l'échelle de l'EPT.

### Une stratégie a-t-elle été réalisée ? Comprend-elle les exigences minimales du décret<sup>5</sup> ? Quels horizons sont considérés ?

Un document de stratégie Climat-Air-Energie a été réalisée pour l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir : il prend la forme d'un document de communication. Cette plaquette de présentation du PCAET présente la démarche générale, rappelle les éléments principaux du diagnostic et présente les orientations stratégiques et les actions du territoire.

Le document présente une stratégie qui s'articule autour de 5 domaines : Energie, Air, Climat, Economie circulaire et durable, et Eco-exemplarité de la collectivité.

Il comprend des objectifs quantifiés de consommations d'énergie. Ces objectifs ne sont pas déclinés par secteur d'activité.

Des objectifs chiffrés en matière de production d'énergie renouvelables sont également précisés à horizon 2024, 2030 et 2050. Ces objectifs ne sont pas détaillés par mode de production.

Les objectifs de réduction des émissions de GES et de réduction des émissions de polluants atmosphériques n'ont pas été chiffrés.

Des objectifs sont également définis en matière d'adaptation au changement climatique dans l'axe Climat.

### Un plan d'actions a-t-il été réalisé ? Tous les champs cités dans la stratégie sont-ils couverts par ce plan ?

Le PCAET définit un ensemble de 50 actions. Ces actions sont réparties suivant les 5 axes prioritaires définis dans le document de Stratégie :

- **Axe 1 : Energie – 5 actions**
  - Consommons moins d'énergie

de la production d'EnR et des réseaux de distributions et de transport d'énergie. Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques.

<sup>5</sup> Objectifs quantifiés de réduction des GES, d'énergie et des polluants atmosphériques ainsi que de production d'énergie renouvelables, de valorisation de potentiels d'énergie de récupération et de stockage. Des objectifs en matière d'adaptation au changement climatique.

- Produisons une énergie renouvelable et de récupération
- **Axe 2 : Air – 6 actions.**
  - Préservons la qualité de l'air en favorisant les déplacements propres et collectifs
- **Axe 3 : Climat – 11 actions.**
  - Aménageons un territoire durable
  - L'eau, une ressource précieuse
  - GPSEA, poumon vert de la métropole
- **Axe 4 : Economie circulaire – 11 actions.**
  - Appuyons la transition des entreprises vers des pratiques plus durables
  - Réduisons, revalorisons, recyclons et réutilisons
  - Une alimentation saine et locale
- **Axe 5 Eco-exemplarité - 17 actions.**
  - Construisons et rénovons exemplaire
  - Toutes et tous engagés pour le climat
  - Une commande publique responsable
  - Des modes de travail innovants

Les actions sont détaillées sous forme de fiches action.

### Un dispositif de suivi et d'évaluation est-il décrit ? Intègre-t-il la Métropole du Grand Paris et ses instances ? Les relais auprès de la Métropole sont-ils identifiés ?

Le dispositif de suivi et d'évaluation est présenté à partir de la page 235 du document.

Ce dispositif intègre 2 volets :

- Un dispositif d'animation et de pilotage territorial : le document décrit la gouvernance politique et technique prévue.
- Un tableau de bord permettant de suivre l'évolution de chaque action et des indicateurs associés : le document présente un extrait du tableau de suivi des actions et du tableau de suivi des indicateurs. Le tableau complet n'est pas présenté.

Le dispositif d'évaluation mis en œuvre n'est pas détaillé.

Il serait intéressant d'inclure dans le dispositif de suivi et d'évaluation la Métropole du Grand Paris et ses instances.

## EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### Une évaluation environnementale a-t-elle été réalisée ? Le rapport environnemental comporte-t-il l'ensemble des parties énumérées aux articles L. 122-6 et R. 122-20 du Code de l'environnement ?

L'EPT Grand Paris Sud Est Avenir a réalisé une évaluation environnementale stratégique, dont l'état initial de l'environnement est inclus dans le diagnostic, présenté page 164 du document transmis.

Plusieurs parties exigées par le code de l'environnement sont manquantes ou non identifiées comme telles dans

le document : l'articulation avec les autres plans ou documents avec lesquels le PCAET doit être compatible ou prendre en considération, les mesures ERC et la justification des choix et le résumé non technique.

### L'articulation du PCAET est-elle décrite finement avec le PCAEM notamment en matière d'objectifs, d'horizons temporels, etc. ?

Le rapport environnemental ne décrit pas l'articulation du PCAET avec le PCAEM.

Il est cependant indiqué dans le document de stratégie que le « Plan Climat de GPSEA doit être compatible avec le Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM) ».

Les objectifs suivants sont précisés :

- Atteindre la neutralité carbone à horizon de 2050,
- Atteindre le facteur 4 à horizon 2050
- Accroître la résilience de la métropole face aux effets du changement climatique
- Ramener les concentrations en polluants atmosphériques à des niveaux en conformité avec les seuils fixés par l'Organisation Mondiale de la Santé
- Réduire massivement les consommations énergétiques, notamment pour les secteurs résidentiels et tertiaires, ainsi que du transport
- Obtenir un mix énergétique diversifié et décarboné, grâce au développement des énergies renouvelables et de récupération.

### L'articulation est-elle réalisée avec le SRCAE et le PPA d'une manière détaillée, mais aussi avec d'autres documents d'échelle régionale (PRSE 3, SDRIF, PDUIF, SRCE..) et/ou plus locale (SCoT, PLD..) ?

Le rapport environnemental ne présente pas l'articulation du PCAET avec d'autres documents d'échelle nationale, régionale ou locale.

Il est cependant indiqué dans le document de stratégie que les objectifs fixés sont conformes aux engagements nationaux et régionaux suivants :

- A l'échelle nationale : la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- A l'échelle régionale : le Schéma Régional Climat Air Energie ;

L'articulation avec d'autres documents sectoriels n'est pas précisée (PDUIF, PDREDA, PREDD, PREDEC, SDAGE, PPRI, etc.).

Il serait intéressant que GPSEA précise davantage sa contribution, aussi bien qualitative que quantitative, aux objectifs métropolitains, mais également nationaux, régionaux et locaux.

### Les enjeux environnementaux identifiés dans l'évaluation environnementale du PCAEM sont-ils abordés et/ou précisés

### **dans l'état initial de l'environnement du PCAET ? Sont-ils étudiés dans l'analyse des incidences ?**

Les enjeux environnementaux sont synthétisés dans le *Rapport portant sur les incidences du PCAET sur l'environnement*, en page 222 du document transmis.

La majorité des enjeux environnementaux identifiés dans l'évaluation environnementale du Plan Climat Air Énergie Métropolitain sont abordés dans l'état initial de l'environnement du PCAET de Grand Paris Sud Est Avenir. La forte dépendance du territoire vis-à-vis de l'extérieur sur les ressources (eaux, aliments et matériaux) n'est pas mentionnée.

### **L'analyse des incidences est-elle conduite au regard des enjeux identifiés sur le territoire du PCAET ? Cette analyse couvre-t-elle l'ensemble des incidences potentielles du PCAET sur l'environnement ? Les critères d'appréciation et la méthodologie globale de l'analyse des incidences sont-ils explicités ?**

L'analyse des incidences est assez développée et mentionne tant les impacts positifs que points de vigilance pour chaque action du PCAET. Elle intègre tous les sujets environnementaux mentionnés à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Le résultat de l'analyse est restitué sous forme d'un tableau pour chaque volet du programme d'actions, soit 5 tableaux au total. Une page de synthèse complète chaque tableau.

Une méthodologie succincte précède cette analyse.

### **Les indicateurs de suivi s'inspirent-ils de ceux du Plan Climat Métropolitain ? Permettent-ils de les préciser ? Les indicateurs choisis sont-ils simples, actualisables et pertinents au regard des points de vigilance ou des impacts négatifs mis en évidence dans l'analyse des incidences ?**

Le rapport environnemental ne présente pas d'indicateurs de suivi permettant de suivre les impacts des points de vigilance mis en avant dans l'analyse des incidences. Chaque fiche action présente bien des indicateurs de suivi, mais sans lien direct avec les enjeux environnementaux.

Ces indicateurs mériteraient sans doute d'être précisés afin de suivre les points de vigilance mis en évidence dans l'analyse des incidences.

### **La justification des choix est-elle réalisée d'une manière transparente et permet-elle un éclairage du citoyen sur les processus, choix et mécanismes qui ont guidé l'élaboration du PCAET ?**

Le rapport environnemental ne présente pas de partie justifiant les choix qui ont guidés l'élaboration du PCAET.

Le document de stratégie comporte cependant une partie décrivant :

- L'ambition territoriale qui décrit les enjeux du PCAET, les conclusions du diagnostic et les objectifs stratégiques portés par l'EPT.
- La démarche citoyenne et participative mise en œuvre pour élaborer le plan climat.

### **L'analyse des incidences, et l'évaluation environnementale d'une manière générale, sont-elles réalisées :**

- Dans un souci global de pédagogie, de transparence et d'honnêteté ?
- Selon un principe de proportionnalité au regard des enjeux environnementaux à l'échelle métropolitaine et territoriale ?

Chaque action fait l'objet d'une analyse de ses impacts environnementaux, cependant les mesures ERC permettant de les réduire, les éviter ou les compenser ne sont pas clairement évoquées.

### **Comment le territoire qui porte le PCAET a-t-il utilisé l'évaluation environnementale pour renforcer, améliorer ou réorienter son PCAET ?**

Le rapport environnemental ne précise pas comment le rapport environnemental a permis de renforcer, améliorer ou réorienter le PCAET.

## ANALYSE DE LA STRATEGIE

### OBJECTIFS GENERAUX ET CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE METROPOLITAIN

Quels sont les objectifs de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir en matière d'émissions de gaz à effet de serre ? Participent-ils à l'objectif métropolitain de neutralité carbone à 2050 et de ses étapes intermédiaires ?

L'EPT Grand Paris Sud Est Avenir n'indique pas d'objectifs chiffrés en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Le rapport de stratégie précise néanmoins que le PCAET de GPSEA doit être compatible avec le PCAEM, qui comprend les objectifs suivants :

- Atteindre la neutralité carbone à horizon de 2050, c'est-à-dire zéro émission nette ;
- Atteindre le facteur 4 à horizon 2050.

Ces objectifs ne se sont pas déclinés en points d'étapes intermédiaires.

Quels sont les objectifs de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir en matière de qualité de l'air ? Participent-ils à l'objectif métropolitain de respect de la réglementation européenne en 2024 et du respect des recommandations de l'OMS en 2030 ?

Tout comme la Métropole du Grand Paris, l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir s'aligne sur l'objectif de **ramener les concentrations en polluants atmosphériques à des niveaux en conformité avec les seuils fixés par l'Organisation Mondiale de la Santé**

L'EPT propose d'agir pour réduire les émissions **via des leviers d'action en priorité sur les transports.**

Quels sont les objectifs de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir en matière d'adaptation au changement climatique ? Participent-ils aux objectifs métropolitains, notamment en matière d'accessibilité de la population aux îlots de fraîcheur et de désimperméabilisation des sols ?

En matière d'adaptation au changement climatique, l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir se fixe l'objectif stratégique et opérationnel d'accroître la résilience du territoire face aux effets du changement climatique notamment en matière d'eau et d'assainissement.

Le sujet de l'adaptation au changement climatique est traité dans le volet climat de la stratégie suivant plusieurs aspects :

- L'aménagement d'un territoire durable,
- L'eau, une ressource précieuse,

- GPSEA, poumon vert de la métropole,

Ces objectifs participent indirectement à l'atteinte des objectifs métropolitains en matière d'accessibilité de la population aux îlots de fraîcheur et de désimperméabilisation des sols.

## OBJECTIFS SECTORIELS

### Quels sont les objectifs de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir en matière d'énergie (consommation et production)? Participent-ils aux objectifs métropolitains?

Le PCAET de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir précise ses objectifs en matière de réduction des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables en pages 16 à 19 du document de stratégie, et en pages 15 et 16 du document transmis.

Les objectifs proposés sont basés sur les objectifs du Plan Climat Air Energie Métropolitain.

#### Réduction des consommations énergétiques

Les objectifs en matière de réduction des consommations énergétiques par rapport à 2012 sont les suivants :

	2020	2030	2050
GPSEA (2012)	-	-	- 50 %
Métropole (2005)	-16%	-30%	-50%

Ces objectifs sont conformes aux objectifs fixés à l'échelle métropolitaine.

La stratégie permettant d'atteindre ces objectifs n'est pas déclinée par secteur.

#### Production locale d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)

L'objectif de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir en matière de production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) sur son territoire vise à :

- Passer de 13% d'énergie consommée locale à 20% d'ici 2024 venant exclusivement des EnR&R.
- Augmenter de 30% la production d'EnR&R d'ici 2030 et de 50% d'ici 2050.

Le taux de couverture visé n'est pas précisé. Pour rappel, l'objectif fixé à l'échelle métropolitaine est de 30% en 2050.

Pour atteindre ces objectifs, Grand Paris Sud Est Avenir mise sur :

- Le développement du chauffage urbain
- La mise en place d'une stratégie de développement des énergies renouvelables et de récupération.

L'EPT Grand Paris Sud Est Avenir se fixe également pour objectif de supprimer à l'horizon 2030 la consommation de fioul pour le chauffage des logements, en lien avec les objectifs fixés à l'échelle métropolitaine.

#### Mise en place d'un service public de la donnée énergétique

Il n'est pas fait mention de la participation au ROSE (Réseau d'Observation Statistique de l'Energie<sup>6</sup>).

### Quels sont les objectifs de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir en matière d'habitat ? Participent-ils aux objectifs métropolitains?

Le PCAET de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir ne détaille pas d'objectifs chiffrés par secteur. Ainsi les objectifs de réduction de consommation d'énergie ainsi que de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le secteur des bâtiments à usage résidentiel ne sont pas connus.

La stratégie du PCAET en matière d'habitat porte l'ambition de favoriser les rénovations énergétiques du patrimoine bâti résidentiel et de lutter contre la précarité énergétique. Elle fixe les objectifs suivants :

- Rénover 3 000 logements par an (déclinaison locale de l'objectif du SRCAE de 125 000 logements par an)
- Réduire de 50% le nombre de ménages en précarité énergétique soit 5 000 ménages maximum d'ici 2025 (au lieu de 11 000 ménages actuellement)

Pour atteindre ces objectifs, Grand Paris Sud Est Avenir mobilise différents leviers, pertinents au regard de ses compétences, et en phase avec les orientations du Plan Climat Air Énergie Métropolitain :

- Étendre le cadre d'intervention de rénovation énergétique du parc résidentiel de l'ex Plaine Centrale à l'ensemble de Grand Paris Sud Est Avenir.
- Créer une plateforme numérique de conseils personnalisés pour la rénovation énergétique des logements.
- Accompagner et sensibiliser les ménages en précarité énergétique

Du point de vue réglementaire et de la planification, l'EPT prévoit d'établir une charte d'aménagement et de construction durable à destination des aménageurs, des promoteurs et bailleurs sociaux ainsi qu'à l'EPT dans le cadre des travaux réalisés en régie.

Par ailleurs, afin de préserver la qualité de l'air, l'EPT fixe un **objectif de zéro chauffage au fioul en 2030**.

### Quels sont les objectifs de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir pour le secteur tertiaire? Participent-ils aux objectifs métropolitains?

<sup>6</sup> En lien avec l'action « AT5 – Contribuer à l'Observatoire du Climat, de l'Air et de l'Energie » du Plan d'actions du PCAEM

Le PCAET de l'EPT GPSEA ne détaille pas d'objectifs chiffrés par secteur. Ainsi les objectifs de réduction de consommation d'énergie ainsi que de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le secteur des bâtiments à usage du tertiaire ne sont pas connus.

Pour le patrimoine public, l'EPT vise l'exemplarité en matière de construction et de rénovation. Les objectifs sont les suivants :

- Diminuer les consommations énergétiques et les rejets de CO2 par le développement d'une démarche d'efficacité énergétique
- Elaborer un Plan Pluriannuel d'Investissement dédié à la rénovation des équipements pour une mise en œuvre d'ici 2022
- Généraliser la clause d'intéressement à 15 bâtiments

Pour atteindre ces objectifs, Grand Paris Sud Est Avenir mobilise les leviers suivants :

- Doubler les investissements consacrés à la maintenance énergétique des bâtiments territoriaux
- Mettre en place un contrat global de performance énergétique pour l'exploitation du système de chauffage – ventilation – climatisation des bâtiments
- Systématiser les démarches environnementales pour chaque projet de rénovation, de réhabilitation et de construction neuve
- Se fournir en énergie 100 % propre auprès des fournisseurs du SIPPÉREC pour les besoins du Territoire

Du point de vue réglementaire et de la planification, l'EPT prévoit d'établir une charte d'aménagement et de construction durable à destination des aménageurs, des promoteurs et bailleurs sociaux ainsi qu'à l'EPT dans le cadre des travaux réalisés en régie.

### Quels sont les objectifs de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir pour le secteur du transport de personnes et de marchandises ? Participent-ils aux objectifs métropolitains ?

Le PCAET de l'EPT GPSEA ne détaille pas d'objectifs chiffrés par secteur. Ainsi les objectifs de réduction de consommation d'énergie ainsi que de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le secteur des transports ne sont pas connus.

Le PCAET de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir s'attache à favoriser les déplacements propres et collectifs et se fixe à ce sujet les objectifs suivants :

- Atteindre 10% de déplacements à vélo d'ici 2024 (actuellement moins de 2%)

- Augmenter de 20% le nombre de déplacements en transports en commun
- Fluidifier le trafic routier par la création de nouvelles liaisons
- Soutenir des modes de déplacement moins polluants : vélo avec l'extension du réseau de pistes cyclables & bus avec des couloirs en site propre
- Accompagner la réalisation de la Tégéval (100 hectares d'espaces verts)

Pour atteindre ces objectifs, Grand Paris Sud Est Avenir mobilise les leviers suivants :

- Faciliter les déplacements actifs (vélo et marche)
- Favoriser les déplacements propres, collectifs et individuels
- Financer le projet de desserte urbaine du Port de Bonneuil-sur-Marne
- Accompagner l'élaboration des Plans de mobilité interentreprises.

Concernant le transport de marchandises, l'EPT souhaite encourager des stratégies logistiques plus durables sur le territoire via l'implantation de stations de ravitaillement hydrogène et le développement d'une stratégie territoriale intégrée sur les activités logistiques.

L'EPT vise également l'exemplarité en matière de déplacements professionnels et les trajets domicile/travail pour ses agents :

- En mettant en place un plan de déplacement d'administration visant à favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture et à développer d'autres pratiques de déplacements.
- En amplifiant la conversion de son parc automobile.

### Quels sont les objectifs de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir en matière de consommation et de déchets, notamment en matière d'alimentation ? Participent-ils aux objectifs métropolitains ?

Le PCAET de l'EPT GPSEA ne détaille pas d'objectifs chiffrés par secteur. Ainsi les objectifs de réduction de consommation d'énergie ainsi que de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le secteur des déchets ne sont pas connus.

En matière de gestion des déchets, l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir souhaite encourager l'économie circulaire et améliorer la collecte et le traitement des déchets. Pour ce faire, l'EPT se fixe les objectifs suivants :

#### Economie circulaire :

- Suivre et faire augmenter la quantité de déchets industriels réutilisés
  - Intégrer un réseau d'écologie industrielle territoriale
- Collecte et traitement des déchets

- Réduire de 10 % les déchets ménagers
- Augmenter la valorisation matière
- Valoriser les déchets organiques (végétaux, bio déchets)
- Réduire l'impact carbone de la collecte des déchets

Pour atteindre ces objectifs, Grand Paris Sud Est Avenir mobilise les leviers suivants:

- Expérimenter une démarche d'écologie industrielle territoriale sur une zone d'activité du territoire.
- Elaborer un Plan territorial de Prévention des Déchets
- Obtenir 15 bennes décarbonées à l'horizon de 2024 et installer 150 à 200 conteneurs enterrés supplémentaires
- Mettre en place une ressourcerie expérimentale

Le PCAET de GPSEA souhaite également agir en faveur d'une alimentation saine et locale, sur les volets agriculture et alimentation, et production des repas. Sur cette thématique, l'EPT se fixe les objectifs suivants :

#### Agriculture et alimentation

- Adopter un Projet Alimentaire Territorial ambitieux et volontaire
- Participer à la revitalisation agricole du territoire
- Acheter 30 hectares par an de terres agricoles pour remembrer les espaces agricoles
- Développer et promouvoir les projets d'agriculture urbaine
- Sensibiliser les acteurs
- Lutter contre le gaspillage alimentaire.

#### Production de repas

- Proposer 25% de produits bio dans la restauration collective, en application de la loi

Pour atteindre ces objectifs, Grand Paris Sud Est Avenir mobilise les leviers suivants:

- Réaliser le Projet Alimentaire Territorial intégrant notamment le développement d'une filière courte de proximité
- Elaborer avec les communes concernées un schéma de revitalisation des terres agricoles
- Participer à la création d'un marché bio expérimental sur le Territoire
- Expérimenter des distributeurs de produits frais locaux dans les piscines / médiathèques du territoire
- Développer l'agriculture urbaine en augmentant les surfaces cultivées en ville où cela est possible : parcelles disponibles, toitures, friches, espaces publics, terrasses...

L'EPT souhaite également faire preuve d'exemplarité en matière de consommation et d'alimentation et se fixe les objectifs suivants :

- Création d'une charte des achats durables
- Optimiser les commandes en mutualisant les achats pour éviter le gaspillage
- Réduire la consommation de 30 000 feuilles de papier
- Réduire tout le plastique alimentaire d'ici 2025
- Donner une seconde vie au matériel
- Lutter contre le gaspillage alimentaire dans les établissements scolaires



## ANALYSE DU PLAN D' ACTIONS

### CONTENU DES ACTIONS

**Les actions du PCAET sont-elles compatibles avec le Plan Climat Métropolitain ? Le plan d'actions du PCAET intègre-t-il les actions du Plan Climat Métropolitain qui le concerne ? Participe-t-il à l'atteinte de la stratégie métropolitaine ?**

Les actions du PCAET sont compatibles avec le Plan Climat Métropolitain.

Le plan d'action du PCAET ne fait cependant pas mention des actions du Plan Climat Métropolitain qui le concerne.

Dans la continuité de ce document, il serait intéressant d'évaluer la contribution de chaque action à l'atteinte de la stratégie métropolitaine. Ce travail permettrait de s'assurer en amont de la cohérence et de la complémentarité entre les actions proposées par GPSEA et la Métropole.

**Le plan d'actions est-il compatible avec les compétences de la collectivité ? Si elle en a la compétence, une action concernant l'éclairage public est-elle incluse ?**

Les actions citées dans le PCAET sont compatibles avec les compétences de GPSEA (développement urbain, développement durable, transports, attractivité économique, emploi, eau pluviale, eau potable, assainissement, collecte, traitement des déchets, propreté, équipements publics).

Le PCAET n'inclut pas d'action concernant l'éclairage public car il ne s'agit pas d'une compétence de l'EPT.

### MOYENS MIS EN ŒUVRE

**Les moyens humains, techniques, financiers et le calendrier de chaque action sont-ils explicités ?**

Le budget estimé est indiqué sur chaque fiche action lorsqu'il est connu. Cette estimation comprend les subventions externes. Les moyens humains et techniques ne sont à contrario pas précisés.

Un calendrier prévisionnel est bien présent sur chaque fiche action.

Dans la continuité du travail réalisé, il serait intéressant de définir des moyens techniques et humains nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle de ces actions.

Il aurait pu également être intéressant de réaliser ce travail de définition de moyens (humains, techniques et financier) pour le dispositif de suivi opérationnel et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions.

**Les moyens proposés sont-ils en accord avec les objectifs poursuivis et la stratégie du Plan Climat Métropolitain ? Des compléments de la part de la Métropole sont-ils pertinents ?**

Les moyens tels qu'ils sont présentés ne permettent pas d'évaluer à ce stade leur adéquation avec les objectifs poursuivis par le PCAET et leur participation à la mise en œuvre de la stratégie métropolitaine.

### PARTIES PRENANTES MOBILISEES

**Les cibles et les partenaires envisagés sont-ils explicités ? Des compléments de la part de la Métropole sont-ils pertinents ?**

La direction pilote, les autres directions impliquées ainsi que les partenaires envisagés sont explicités pour chaque action.

Les cibles ne sont à l'inverse pas présentées.

La Métropole est identifiée comme partenaire dans une partie des actions.

## SYNTHESE

### CONTRIBUTION AU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE METROPOLITAIN

Comment ce PCAET contribue-t-il aux objectifs et à la dynamique métropolitaine ? Quels sont ses points forts et ses éventuelles pistes d'amélioration ?

Le PCAET de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir est cohérent avec les objectifs de la Métropole : les objectifs ciblés vont dans le sens de la transition énergétique, de la réduction des émissions de GES et de l'adaptation au changement climatique ; et les actions proposées contribuent à la dynamique métropolitaine.

Les synergies existantes entre le PCAET de GPSEA et celui de la Métropole pourraient cependant être davantage mises en avant dans le PCAET : la participation de l'EPT au G12<sup>7</sup> n'est par exemple pas mentionnée.

Le PCAET de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir porte une ambition marquée en matière d'alimentation saine et locale, qui comprend notamment la création d'une Projet Alimentaire Territoriale. Cette action fait écho à l'action du PCAEM « CAD3 – *Elaborer et animer une Plan Alimentaire Durable Métropolitain* ». La Métropole souhaite être partenaire de GPSEA sur la mise en œuvre de ses actions, et développer une collaboration, en particulier sur des actions possédant une synergie forte. Ces synergies pourraient le cas échéant être davantage valorisées dans le plan d'actions du PCAET de GPSEA.

D'autres associations pourraient également être envisagées, par exemple :

- L'action 42 « Réaliser une charte des achats durables » fait écho à l'action du PCAEM « CAD1 – *Renforcer les achats durables au sein des marchés publics métropolitains* »,
- L'action 33 « Développer l'agriculture urbaine » fait écho à l'action du PCAEM « ACT4 – *Développer une agriculture urbaine et périurbaine respectueuse de l'environnement* ».

La Métropole souhaite également inviter l'EPT à avoir une vigilance particulière sur les enjeux d'adaptation et à accentuer les actions relatives à la désimperméabilisation des sols et la création d'îlot de fraîcheur en ville.

### COOPERATION TERRITORIALE

Ce PCAET intègre-t-il les potentiels de coopération avec d'autres territoires (y compris extra-métropolitains) ?

Ce PCAET propose une série d'actions dont certaines concernent uniquement l'EPT et les communes qui le composent et d'autres relèveront de la mobilisation de partenaires, dont la Métropole.

La possibilité d'une coopération avec des territoires extra-métropolitains n'est pas évoquée.

La Métropole propose de coordonner à son échelle les interventions qui le nécessitent (voir action AT6 « Organiser les coopérations interterritoriales et internationales » du Plan Métropolitain).

### ANIMATION TERRITORIALE

Les relais de la Métropole du Grand Paris sur le territoire sont-ils bien identifiés ?

Les instances de suivi sont précisées explicitement dans le PCAET. Il s'agira dans les phases ultérieures d'identifier les relais de la Métropole du Grand Paris.

Sur le volet de l'animation, la MGP souhaite que GPSEA poursuive son implication au sein du réseau technique qu'elle a mis en place (« G12 Environnement » et groupes d'échanges divers) et qu'il soit partie prenante de la dynamique autour de la COP Métropolitaine #GrandParis2degrés qui vise à mobiliser l'ensemble des forces vives du territoire métropolitain dans la trajectoire de neutralité carbone que s'est fixée la Métropole à l'horizon 2050. Compte tenu de ses spécificités, en particulier sur les sujets d'alimentation et d'agriculture, l'EPT GPSEA a toute sa place à jouer dans cette démarche.

<sup>7</sup> Le G12 a été mise en place dans le cadre de l'action « AT3 – Constituer un réseau de référents Climat Air Energie » de la Métropole.